Perpignan, le 17 novembre 2026

Décision n°2026-067 du 17 novembre 2026 de proclamation des résultats pour l'élection partielle d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L713-1, L713-3, L719-1 et suivants et D719-1 à D719-40 ;
Vu les statuts de l'université de Perpignan ;
Vu les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises ;
Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 du 28 mars 2025 portant élection de Monsieur Yvan AUGUET en qualité de Président de l'Université pour une durée de quatre ans à compter du 1er avril 2025 ;
Vu la décision n° 2026-053 du 30 septembre 2026 portant organisation de l'élection partielle pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;
Vu la décision n° 2026-058 du 5 novembre 2026 fixant la liste des candidatures pour le renouvellement d'un représentant du collège B au sein du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 30 septembre 2026 ;
Vu le procès-verbal de tirage au sort pour l'ordre de présentation des candidatures du 4 novembre 2026 ;
Vu le procès-verbal des opérations électorales du 17 novembre 2026 ;

DECIDE

Article 1- Est déclarée élue au conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE), pour la durée du mandat restant à courir :

Collège B : 1 siège à pourvoir au scrutin majoritaire à un tour

Madame Saïda MERASLI

Article 2- Exécution et publication de la présente décision :
La directrice générale des services et la directrice de l'IAE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'Université et qui sera publiée sur la liste de diffusion « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Le Président,



Yvan AUGUET